

PAR COURRIEL

Québec, le 2 décembre 2020

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès aux documents – N/Réf. :°122327

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de l'attestation de classification pour l'établissement mentionné en titre (établissement 198586).»

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient le document présentant les renseignements recherchés. Vous trouverez ce dernier en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/fd

p.j. Attestation de classification – Établissement 198586
Avis de recours

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Longueuil, le vendredi 1 novembre 2019

Monsieur Sylvain Boisvert
9280-5233 QUÉBEC INC.

[REDACTED] Art. 54

OBJET : Attestation de classification - Établissement de camping
Date de validité : du 01-11-2019 au 30-10-2022
No de l'établissement : 198586
CAMPING REMOUS DE LA CHAUDIÈRE

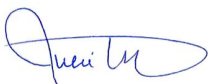
Monsieur Boisvert,

Nous vous transmettons la nouvelle attestation de classification de votre établissement de camping, laquelle prend la forme d'un panneau et confirme, de ce fait, votre autorisation d'exploitation. Cette attestation indique le nom de votre terrain de camping ainsi que le résultat obtenu lors de la dernière visite de classification. Veuillez noter que si vous déteniez déjà un panneau de classification, vous devez le détruire et le remplacer par celui-ci.

Nous vous rappelons que ce panneau doit être affiché en permanence, à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement. Vous noterez que cette attestation arrivera à échéance à la date mentionnée ci-dessus, à moins que votre établissement ne fasse l'objet d'une reclassification avant l'expiration de cette attestation.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur Boisvert, l'expression de nos sentiments distingués.



Julie Trahan
Directrice de la classification

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).